

Arrêt

n°200 937 du 9 mars 2018 dans X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG

Avenue de la Jonction 27

1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 septembre 2017.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOLLEBEKE loco Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Interrogée par la Présidente à l'audience du 27 février 2018 quant à son intérêt au recours au vu de la transmission de la demande d'asile au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, la partie requérante déclare ne plus avoir d'intérêt.

La partie défenderesse estime quant à elle que la transmission de la demande d'asile au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides suspend l'ordre de quitter le territoire mais ne constitue pas un retrait.

1.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir

notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dès lors que la requérante est à présent autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile, force est effectivement de constater que le recours est devenu sans objet et que la partie requérante n'y a plus intérêt.

En ce que la partie défenderesse soutient que l'ordre de quitter le territoire a été suspendu et non retiré, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que ledit ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour - et en constitue l'accessoire - est intimement liée à cette dernière qui avait désigné l'Italie comme pays responsable de l'examen de la demande. Or, dès lors que la Belgique est à nouveau responsable de l'examen de la demande d'asile, l'ordre de quitter le territoire afin de se rendre spécifiquement en Italie n'a plus de fondement et est donc également devenu sans objet.

1.3. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers, Mme S. DANDOY, greffier assumé. Le greffier, Le président, C. DE WREEDE S. DANDOY